

Document:-
A/CN.4/SR.2353

Compte rendu analytique de la 2353e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

méthodes d'aucun système juridique particulier, mais constitue un amalgame de divers systèmes. Sans doute chacun des membres du Groupe est-il mécontent de l'une ou l'autre de ses dispositions, eu égard aux particularités de son propre système de droit. Néanmoins, le Groupe de travail est parvenu à un très large consensus sur la structure de base et l'approche du projet, et ce consensus s'est encore élargi au fil des jours. M. Crawford tient à remercier les membres du Groupe de travail du travail accompli jusqu'ici et à rendre hommage à leur souci d'établir un texte digne de retenir sérieusement l'attention de l'Assemblée générale, laquelle ne manquera pas de l'étudier de très près. Enfin, il remercie le secrétariat du concours très appréciable qu'il a prêté au Groupe de travail.

3. Le PRÉSIDENT, notant que le Groupe de travail espère achever ses travaux à la séance de l'après-midi, comme il était initialement prévu, félicite les membres des efforts qu'ils ont faits à ce jour.

4. M. ARANGIO-RUIZ appelle l'attention de la Commission sur le nouvel additif à son sixième rapport sur le sujet de la responsabilité des États (A/CN.4/461/Add.2), qui a été distribué en anglais et en français dans le courant de la matinée, et exprime l'espoir de pouvoir, en sa qualité de rapporteur spécial, présenter brièvement ce document à une prochaine séance plénière.

5. Le PRÉSIDENT, relevant que, comme prévu au départ, la Commission a déjà consacré six séances au sujet de la responsabilité des États, suggère qu'il soit donné satisfaction au Rapporteur spécial à la séance plénière suivante.

6. À la suite d'un débat de procédure auquel prennent part MM. BENNOUNA, ARANGIO-RUIZ, EIRIKSSON, GÜNEY et ROSENSTOCK, le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission approuve l'arrangement qu'il a suggéré.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2353^e SÉANCE

Mardi 21 juin 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Hommage à la mémoire de M. César Sepúlveda Gutiérrez

1. Le PRÉSIDENT a le triste devoir d'informer les membres de la Commission du décès, survenu le 11 juin 1994, de M. Sepúlveda Gutiérrez, qui fut membre de la Commission de 1987 à 1991. Par ailleurs, M. Sepúlveda Gutiérrez a été, pendant de nombreuses années, professeur de droit international dans son pays, le Mexique. À ce titre et en tant qu'auteur de l'ouvrage *Derecho internacional*¹, il a exercé une influence considérable sur de nombreux étudiants, mexicains ou ressortissants d'autres pays d'Amérique latine, en droit international.

Sur l'invitation du Président, et en présence de M. Miguel Marín-Bosch, ambassadeur, représentant permanent du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. César Sepúlveda Gutiérrez.

2. M. SZEKELY considère, vu l'immense admiration qu'éprouvait M. Sepúlveda Gutiérrez à l'égard de la CDI, que celle-ci est l'instance la plus appropriée pour lui rendre hommage et témoigner de la reconnaissance et du respect que tous avaient pour lui. La Commission se fait ainsi l'écho des sentiments ressentis par des générations d'étudiants qui, comme M. Szekely, ont suivi les cours de M. Sepúlveda Gutiérrez à l'université ou ont lu son œuvre écrite. Nombreux sont ceux qu'enrichira encore dans les années à venir l'apport de cet éminent juriste, de ce grand homme du droit international.

3. M. BARBOZA tient à exprimer toute sa sympathie au représentant du Mexique présent à la séance de la Commission. Avec la disparition de M. Sepúlveda Gutiérrez, les pays d'Amérique latine perdent une très grande personnalité du droit international.

4. Le PRÉSIDENT adressera à Mme Sepúlveda Gutiérrez, au nom de la Commission, une lettre de condoléances à laquelle il joindra une copie du compte rendu analytique de la séance.

Responsabilité des États (suite*) [A/CN.4/453 et Add.1 à 3², A/CN.4/457, sect. D, A/CN.4/461 et Add.1 à 3³, A/CN.4/L.501]

[Point 3 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin**)

5. Le PRÉSIDENT rappelle que les projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction à la quarante-cinquième session de la Commission, y compris les articles 11 et 12, sont en suspens devant la Commission⁴.

* Reprise des débats de la 2348^e séance.

¹ Mexico, Editorial Porrúa, 1981.

² Voir *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour le texte des articles 11 à 14, relatifs aux contre-mesures, adoptés par le Comité de rédaction, voir *Annuaire... 1993*, vol. I, 2318^e séance, par. 3.

Elle n'a pris à leur égard aucune décision, dans l'attente des commentaires y relatifs⁵. À la section D du chapitre premier de son sixième rapport (A/CN.4/461 et Add.1 à 3), le Rapporteur spécial a présenté ses vues sur les dispositions de règlement des différends applicables préalablement aux contre-mesures envisagées jusqu'ici pour le projet d'articles sur la responsabilité des États. La section D contient, notamment, de nouvelles propositions du Rapporteur spécial concernant les articles 11 et 12 de la deuxième partie du projet.

6. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) se propose, bien que la section D du chapitre premier lui semble suffisamment explicite, de signaler à la Commission les principaux points de la proposition remaniée qu'il y présente.

7. Le texte révisé de l'article 11 ne diffère que sur un point de fond du libellé de cet article tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction⁶. La différence dans la rédaction consiste, d'une part, en une modification du début du paragraphe 1 et, d'autre part, en l'interpolation, à des fins d'explication, d'un paragraphe 2. L'article 11, tel qu'il a été adopté à la quarante-cinquième session par le Comité de rédaction, commence par le membre de phrase suivant :

1. Aussi longtemps que l'État qui a commis un fait internationalement illicite ne s'acquitte pas de ses obligations au titre des articles 6 à 10 *bis*, l'État lésé est en droit, sous réserve [...], de ne pas s'acquitter [...].

Cela signifie que le droit de l'État lésé d'adopter et de maintenir des contre-mesures naîtrait dès que l'acte illicite est commis ou perçu et qu'il subsisterait jusqu'à ce que cet État ait obtenu de l'État fautif une cessation et une réparation intégrales. Les contre-mesures — et non pas seulement les mesures conservatoires — seraient donc justifiées dès le moment où l'existence d'un fait internationalement illicite est perçue par l'État lésé et jusqu'au moment où l'État responsable, non seulement a complètement cessé un comportement illicite continu mais, de plus, a intégralement effacé les conséquences, matérielles ou morales, de l'acte illicite.

8. De ce droit conféré à l'État lésé, deux conséquences semblent découler qui, de l'avis du Rapporteur spécial, devraient être réexaminées.

9. La première conséquence est que le recours à des contre-mesures par un État lésé serait juridiquement possible dès que cet État estimerait, à tort ou à raison, qu'un acte illicite est en cours ou a été commis. Le recours à des contre-mesures serait d'emblée justifié en droit, quelles que soient les explications, justifications ou assurances que l'État qui en serait l'objet pourrait ou serait disposé à donner. En se limitant aux cas les plus simples, on pourrait, par exemple, envisager que l'État visé par des contre-mesures démontre, peut-être de façon convaincante, qu'aucun acte illicite n'a été ou n'est en train d'être commis. On pourrait aussi concevoir que cet État accède immédiatement à la demande de cessation/réparation de l'État lésé, mais qu'il lui faille un certain temps, peut-être un délai relativement bref, pour réaliser une totale cessation ou une complète réparation.

D'autres possibilités pourraient s'intercaler entre ces deux cas. Ainsi, l'État visé par les contre-mesures pourrait démontrer, peut-être de manière très convaincante, l'existence de circonstances excluant l'illicéité.

10. C'est en ayant égard à ce type d'éventualités, notamment, que le Rapporteur spécial considère que le texte adopté par le Comité de rédaction à la quarante-cinquième session est sérieusement imparfait, raison pour laquelle il n'a pu s'empêcher de proposer que l'on revienne au concept de « réponse satisfaisante ». Vu, toutefois, que cette formule s'inscrivait dans le contexte de la proposition initiale du Rapporteur spécial⁷ que le Comité de rédaction n'a pas retenue, il s'est efforcé de trouver une solution autre que le libellé d'origine. Ses efforts ont cependant été vains. Il s'est senti obligé d'introduire à nouveau les mots « réponse satisfaisante ». Toutefois, il a pensé ajouter, au paragraphe 2 du texte révisé de l'article 11, une explication, qu'il espère claire, de l'expression « réponse satisfaisante ». Il incombera à la Commission et au Comité de rédaction, le moment venu, de décider de faire de cette explication une partie intégrante de l'article 11, comme cela est proposé dans la section D, ce qu'il recommande fermement, ou d'en faire un élément du commentaire. Des arguments peuvent être avancés en faveur de l'une et l'autre solutions. L'essentiel est de savoir si cette explication règle, dans le fond et dans la forme, le problème né du caractère excessivement vague du concept de « réponse satisfaisante » qui a provoqué son rejet par le Comité de rédaction à la session précédente. Cela étant, et cette question mise à part, le Rapporteur spécial ne propose aucune autre modification de l'article 11 tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction à la session précédente. En substance, le libellé reste inchangé.

11. Le Rapporteur spécial passe ensuite à l'examen, paragraphe par paragraphe, du texte révisé de l'article 12 tel qu'il est présenté dans la section D.

12. S'agissant de l'alinéa *a* du paragraphe 1, on constate que le texte proposé est une version considérablement atténuée de l'exigence de recours préalable à des procédures de règlement des différends qui figurait dans le projet d'article qu'il avait proposé à la quarante-quatrième session⁸. De nombreux membres de la Commission, mais pas tous, s'étaient inquiétés des termes draconiens dans lesquels était formulée cette exigence, à laquelle la majorité des membres de la Commission et des membres du Comité de rédaction étaient néanmoins favorables, en principe; il en résultait, en effet, que l'État lésé devait avoir épuisé toutes les procédures de règlement disponibles en vertu du droit international général, de la Charte des Nations Unies ou de tout autre instrument. C'était, à vrai dire, beaucoup demander. C'est pourquoi le nouveau libellé proposé dans la section D du chapitre premier du sixième rapport exclut tous ces éléments sujets à controverse et vise, de façon neutre, le respect des obligations de règlement des différends en vigueur qui incombent à l'État lésé.

13. La formule retenue pour exprimer cette condition introduit dans l'article 12 un élément fondamental de

⁵ *Annuaire...* 1993, vol. II (2^e partie), doc. A/48/10, par. 204.

⁶ Voir *supra* note 4.

⁷ *Annuaire...* 1992, vol. II (2^e partie), p. 26, note 56.

⁸ *Ibid.*, p. 28, note 61.

souplesse. La solution de la question temporelle, celle de savoir si des tentatives de règlement amiable des différends doivent ou non précéder l'adoption de contre-mesures, dépendra, dans chaque cas concret, de la détermination du degré de rigueur des obligations de règlement des différends en vigueur. Cette détermination relèvera, au moins dans un premier temps, du pouvoir d'appréciation traditionnellement unilatéral de chaque État, et d'abord de l'État lésé.

14. La souplesse de la formule visant les obligations de règlement des différends en vigueur, c'est-à-dire les obligations en vigueur au moment pertinent entre l'État lésé et l'État auteur du fait internationalement illicite, laisse aussi une plus grande marge d'évolution en ce qui concerne l'interaction entre le régime des contre-mesures et le droit relatif au règlement des différends. Les États seraient encouragés, plus qu'ils ne le seraient par un texte qui passerait totalement sous silence l'élément temporel, à être attentifs à cette interaction lorsqu'ils élaboreront et négocieront à l'avenir leurs engagements dans le domaine du règlement des différends.

15. Une autre caractéristique du texte de l'alinéa *a* du paragraphe 1 est qu'il mentionne le règlement négocié, en plus des procédures de règlement par une tierce partie, et cela pour répondre aux vœux de plusieurs membres, tant de la Commission que du Comité de rédaction, qui souhaitaient inclure expressément la négociation parmi les moyens de règlement à mettre en œuvre à titre prioritaire.

16. L'alinéa *b* du paragraphe 1 ne fait que réintroduire l'exigence de la communication préalable. Le Rapporteur spécial pense que c'est par mégarde que cette condition a été omise dans le projet de texte adopté par le Comité de rédaction à la quarante-cinquième session.

17. Le paragraphe 2 de l'article 12 comporte une autre atténuation substantielle, à la fois de la condition de recours préalable à des moyens de règlement des différends et de la condition de communication préalable. Cette double atténuation est encore plus importante pour mesurer la souplesse du nouveau projet d'article proposé. Le paragraphe 2 exempte l'État lésé de ces deux conditions lorsque : *a*) il ne fait pour l'instant que prendre des mesures conservatoires; ou *b*) l'État fautif ne coopère pas de bonne foi à la procédure ou aux procédures de règlement proposées par l'État lésé conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1.

18. Vu l'ampleur du concept de mesures conservatoires, et eu égard au fait que, naturellement, de telles mesures ne sont pas subordonnées à la condition de communication préalable, le texte proposé laisserait une grande latitude à l'État lésé pour choisir les modes de réaction unilatérale employés. Mais, en même temps, du fait qu'il serait difficile d'élargir le concept de mesures conservatoires au-delà de limites raisonnables, il offrirait une certaine protection à l'État fautif. Cette dernière considération devrait au moins atténuer la force de l'argument selon lequel l'ampleur du concept de mesures conservatoires rendrait illusoire les exigences posées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 12. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans la section D, mieux vaut un progrès modeste que pas de progrès du tout.

19. Le paragraphe 3 est, quant à lui, pleinement conforme au paragraphe correspondant de l'article adopté par le Comité de rédaction.

20. Le Rapporteur spécial est persuadé que, si le texte révisé des articles 11 et 12 est renvoyé, comme il l'espère, au Comité de rédaction, celui-ci pourra, comme d'habitude, en améliorer la forme. Son souci est de veiller à ce que, dans sa tâche de codification et de développement du droit des contre-mesures unilatérales, la Commission atteigne trois objectifs essentiels : *a*) établir un équilibre entre les positions respectives de tout éventuel État lésé et de tout éventuel État fautif; *b*) établir un équilibre entre, d'une part, les mesures unilatérales et, d'autre part, les moyens disponibles de règlement des différends, et cela dans l'intérêt de la justice et de l'égalité dans les relations entre États — États qui sont égaux en droit mais souvent très inégaux quant à leur puissance économique et politique; et *c*) établir un équilibre entre la simple codification et le développement progressif dans le régime tant des mesures unilatérales que des moyens de règlement des différends.

21. Le Rapporteur spécial espère que l'on se rendra compte que les projets d'articles révisés proposés ne restreignent en aucune façon la faculté des États lésés de se protéger contre des violations du droit international mais que, par ailleurs, ils laissent la voie ouverte à toutes innovations fécondes que les États pourront être disposés à adopter à l'avenir en ce qui concerne la relation entre la faculté de réaction unilatérale, d'une part, et les obligations en matière de règlement des différends, d'autre part.

22. M. YANKOV demande au Rapporteur spécial et au Président du Comité de rédaction de bien vouloir préciser comment le Comité de rédaction entend procéder à l'égard des propositions additionnelles du Rapporteur spécial sur des questions que le Comité a déjà examinées. S'agira-t-il d'un réexamen global ou de l'examen des seuls amendements proposés ?

23. M. VILLAGRÁN KRAMER se félicite de la possibilité qui a été offerte au Rapporteur spécial de préciser ses observations sur les articles 11 et 12. Il tient toutefois à rappeler que, depuis la précédente session, au cours de laquelle M. Mikulka, en qualité de président du Comité de rédaction, a présenté le texte des articles adoptés par le Comité, la Commission attend de pouvoir entreprendre l'examen de ces articles. Le Rapporteur spécial a certes le droit de présenter des observations et de demander que le Comité de rédaction « réexamine » des dispositions qu'il a déjà adoptées, mais d'autres membres de la Commission sont en droit de demander un examen en séance plénière. Le renvoi au Comité de rédaction risque de retarder d'une ou deux années supplémentaires l'achèvement de l'examen en première lecture de questions de fond.

24. M. Villagrán Kramer tient, par ailleurs, à protester contre l'emploi, dans la version espagnole de la section D du chapitre premier, du terme *descuido* à propos des travaux du Comité de rédaction. Il ne pense pas que celui-ci ait fait preuve d'une quelconque négligence dans l'examen des articles et il demande que ce passage soit corrigé.

25. M. TOMUSCHAT souhaiterait connaître la pratique suivie, le cas échéant, par la Commission en ce qui concerne le renvoi au Comité de rédaction d'articles que celui-ci a déjà adoptés. Il pose cette question aux seules fins d'information, puisque la Commission fixe sa procédure comme elle l'entend.

26. Mme DAUCHY (Secrétaire de la Commission) indique, à titre général et provisoire, qu'il est déjà arrivé que des articles soumis à la Commission en séance plénière par le Comité de rédaction soient, après une discussion générale, renvoyés au Comité de rédaction pour que celui-ci les réexamine à la lumière du débat. Le secrétariat va s'efforcer de retrouver des exemples précis.

27. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que les propositions formulées par le Rapporteur spécial à la session précédente ne lui convenaient pas tout à fait non plus, ses réticences étant plus particulièrement motivées par la notion de « réponse satisfaisante », l'exigence d'avoir épuisé au préalable toutes les voies de règlement disponibles et l'exigence de la communication préalable. Mais, nonobstant les difficultés posées par le texte, le Comité de rédaction avait fait un travail remarquable pour ce qui était de trouver une solution de compromis. Depuis, le Rapporteur spécial a continué de beaucoup réfléchir à la question et il soumet à présent une proposition importante qui pourrait déboucher sur une solution encore meilleure que celle proposée par le Comité de rédaction. La tâche de ce dernier est après tout de faciliter le travail de la Commission, en lui présentant les meilleurs projets possibles, ce qui passe avant les problèmes de procédure. Le mieux serait donc que le Comité de rédaction se penche à nouveau tout à la fois sur les projets d'articles qu'il a adoptés à la session précédente et sur les nouvelles propositions du Rapporteur spécial. Il ne faudrait pas toutefois que l'examen d'autres sujets en pâtisse; aussi le Comité de rédaction ne devrait-il consacrer au réexamen des projets d'articles 11 et 12 que deux séances au plus.

28. M. Sreenivasa RAO, à l'instar de certains membres de la Commission, certes minoritaires, a toujours considéré que, en l'absence de mécanismes et d'institutions communément acceptés pour déterminer s'il y a fait internationalement illicite et quelles réactions sont raisonnables, appropriées et légitimes, et compte tenu des inégalités d'ordre politique et économique entre les États, le régime le plus parfait que la Commission pourrait élaborer risquerait encore de créer plus d'abus qu'autre chose et de ne guère favoriser le règne du droit au sein de la communauté internationale. Si la Commission doit, néanmoins, s'atteler à l'élaboration d'un tel régime, elle devrait mettre l'accent sur les moyens de limiter les possibilités d'abus et de préciser davantage les types de réaction que l'État « lésé » aurait la faculté d'avoir. Compte tenu de ces réserves quant au fond de la question des contre-mesures, les nouvelles propositions du Rapporteur spécial concernant les articles 11 et 12 comportent un élément positif et un autre négatif. Le premier élément tient à la réapparition dans l'article 11 de la notion de « réponse satisfaisante », qui est jugée nécessaire par ceux qui estiment inacceptables la détermination unilatérale et l'adoption immédiate de contre-mesures. Dans l'article 12, par contre, il y a affaiblissement de l'élément de limitation et, en corollaire, élargissement de

la latitude qu'a l'État « lésé » de prendre des contre-mesures. L'obligation d'avoir épuisé toutes les voies de règlement disponibles constituait un minimum, dont la suppression pose d'autant plus de problèmes que le Comité de rédaction semble, de manière générale, privilégier l'élargissement de la marge de manœuvre de l'État « lésé » au détriment de celle de l'État « fautif ». Il en résulte qu'il est à craindre que, une fois que le Comité de rédaction sera saisi des nouvelles propositions du Rapporteur spécial, il ne rejette à nouveau la notion de réponse satisfaisante réintroduite dans l'article 11, mais s'empresse d'accepter l'assouplissement introduit dans l'article 12, creusant encore plus le fossé qui sépare les membres de la Commission qui sont pour l'élaboration d'un régime, en vertu duquel les mesures prises unilatéralement par les États puissants et d'autres seraient juridiquement fondées, et ceux qui estiment que la Commission n'a même pas à s'engager dans cette voie. M. Sreenivasa Rao espère que le Comité de rédaction saura, au moins, ne pas dissocier les deux éléments de la proposition du Rapporteur spécial et la considérera comme un tout.

29. M. BARBOZA engage la Commission à ne pas rouvrir en séance plénière des questions dont on sait qu'elles sont très controversées. À son avis, les propositions du Rapporteur spécial auraient dû être présentées directement au Comité de rédaction, organe où tous les membres de la Commission ont la possibilité de se faire entendre. Il appuie donc la proposition du Président du Comité de rédaction.

30. M. TOMUSCHAT est également en accord avec le Président du Comité de rédaction et insiste sur la nécessité de ne pas consacrer à la question plus de deux séances du Comité.

31. M. VILLAGRÁN KRAMER ne s'oppose plus à ce que le Comité de rédaction soit saisi des propositions du Rapporteur spécial concernant les articles 11 et 12, si tant est que le réexamen desdits articles ne doive pas prendre plus de deux séances. Les articles 11 à 14 traitent certes du régime des contre-mesures, mais la troisième partie du projet, qui instaure une relation entre les contre-mesures et les systèmes de règlement des différends, est la plus importante.

32. M. AL-KHASAWNEH, appuyé par M. KABATSI, estime que les propositions du Rapporteur spécial pourraient effectivement apporter une meilleure solution que celle trouvée à la session précédente de la Commission. Il est donc pour le renvoi au Comité de rédaction. Tout en espérant que celui-ci pourra achever l'examen des propositions en deux séances, M. Al-Khasawneh préférerait qu'il prenne le temps nécessaire.

33. M. de SARAM n'a pas d'objection particulière à l'égard de la proposition du Président du Comité de rédaction, encore qu'il préférerait davantage de souplesse quant au temps à consacrer à la question. Il faut néanmoins, à son avis, indiquer clairement que la question des contre-mesures revêt une importance considérable pour l'ensemble du sujet de la responsabilité des États. Ce serait faire preuve d'un optimisme exagéré que de penser qu'il y aura un consensus complet au Comité de rédaction. Il importe, dès lors, que les vues de ceux qui n'auront pas pu se joindre au consensus soient notées

lorsque le Président du Comité de rédaction fera rapport à la Commission en séance plénière. Sur le fond, un élément très important est le rapport entre l'État « lésé » et l'État « fautif » avant la naissance de la faculté de prendre des contre-mesures. Il serait également utile que le Comité de rédaction dispose, pour examiner les propositions du Rapporteur spécial, du texte du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui avaient été adoptées lors des négociations d'Uruguay⁹. Mais l'un des problèmes du Comité de rédaction demeure que tous ses membres ne semblent pas avoir le même niveau de sensibilisation aux problèmes, ce qui se traduit par beaucoup de marchandages, qui s'avèrent par la suite bien stériles.

34. M. SZEKELY et M. RAZAFINDRALAMBO apportent leur soutien à la proposition du Président du Comité de rédaction.

35. M. TOMUSCHAT demande quand les commentaires relatifs aux articles 11 et 12 seront présentés à la Commission. Son principal souci est, en effet, que la Commission puisse achever l'examen du projet d'articles sur la responsabilité des États avant la fin du mandat actuel de ses membres, qui expire en 1996. Il se demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir un calendrier des travaux à cet effet.

36. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) n'a, bien évidemment, jamais eu l'intention d'offenser le Comité de rédaction ou l'un quelconque de ses membres. Ce qu'il a voulu dire par le terme anglais *oversight*, c'est simplement que le Comité de rédaction était tellement occupé par la question centrale de savoir si, et dans quelle mesure, il faudrait recourir, avant d'en arriver aux contre-mesures, aux moyens de règlement des différends, qu'il n'a pas abordé la question de la communication préalable.

37. Pour ce qui est de la marche à suivre à présent, la plupart des membres de la Commission qui se sont exprimés semblent d'accord avec la proposition du Président du Comité de rédaction.

38. S'agissant des commentaires relatifs aux articles 11 à 14, ceux portant sur les articles 13 et 14 sont prêts, et celui relatif à l'article 11 l'est également, mais devra être adapté en fonction du sort qui sera réservé à la notion de « réponse satisfaisante ». Le commentaire relatif à l'article 12 est en cours d'élaboration, mais il n'est aucunement à craindre que la Commission ait à remettre son examen, et l'adoption de l'article 12, à la session suivante. Il n'y a pas lieu de craindre non plus que la Commission ne soit pas en mesure d'achever la première lecture du projet d'articles relatif à la responsabilité des États avant la date limite de 1996.

39. Cela dit, il est à espérer que tous les membres de la Commission ont à cœur que cette première lecture se déroule dans les meilleures conditions possibles; aussi conviendrait-il de ne pas exclure la possibilité d'apporter encore quelques améliorations au simple motif qu'il se-

rait impossible d'accorder une séance supplémentaire au Comité de rédaction. Ce dernier saura certainement faire preuve de l'ingéniosité et de la bonne volonté nécessaires pour trouver une bonne solution, ce à quoi peuvent aussi contribuer les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Comité de rédaction mais qui s'intéressent aux articles 11 et 12.

40. M. VILLAGRÁN KRAMER souhaiterait que le secrétariat corrige la version espagnole de la section D du chapitre premier, afin qu'il n'en ressorte plus que le Comité de rédaction aurait fait preuve de négligence. Le Comité a consacré 26 séances à l'examen des articles 11 à 14 et aucun de ses membres n'a le sentiment d'avoir fait preuve de négligence.

41. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat procédera aux corrections voulues et que le Rapporteur spécial pourrait, de son côté, trouver en anglais un terme autre que *oversight*. Il tient à confirmer, en tout cas, que le Comité de rédaction n'a fait preuve d'aucune négligence et a effectivement consacré 26 séances à l'examen du sujet.

42. Le Président est d'accord qu'il faut absolument achever, en 1996 au plus tard, l'examen en première lecture du projet d'articles. La demande du Rapporteur spécial tendant à ce que ses nouvelles propositions soient examinées par le Comité de rédaction a été appuyée par de nombreux membres de la Commission, ainsi que par le Président du Comité de rédaction, étant entendu que cela ne devrait pas retarder le déroulement normal des travaux de la session. Le Président du Comité de rédaction est pour que l'on ne consacre pas au sujet plus de deux séances, tandis que d'autres membres de la Commission préconisent plus de souplesse. Le Président se dit convaincu que le Comité de rédaction saura agir au mieux. Il propose donc que la Commission demande au Comité de rédaction d'examiner la possibilité de modifier le texte des articles 11 et 12 à la lumière des nouvelles propositions du Rapporteur spécial, étant également entendu que, si cette modification s'avérait impossible, la Commission reprendrait en séance plénière l'examen desdits articles sur la base du texte adopté à la session précédente par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)** [A/CN.4/457, sect. E, A/CN.4/462¹⁰, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2]

[Point 5 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES EN DEUXIÈME LECTURE

43. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité de rédaction concernant les articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation qu'il a adoptés en deuxième lecture à la session en cours (A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2).

⁹ Annexe à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce [GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay*. — *Textes juridiques* (numéro de vente : GATT/1994-4), p. 427 à 457].

** Reprise des débats de la 2339^e séance.

¹⁰ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

44. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction a tenu au total 13 séances, du 9 mai au 20 juin 1994, sur le sujet à l'examen. Il saisit cette occasion pour remercier le Rapporteur spécial, M. Rosenstock, tous les membres du Comité de rédaction et le secrétariat pour leur précieuse assistance.

45. Le Président du Comité de rédaction rappelle que, à la quarante-cinquième session, le Président du Comité de rédaction alors en exercice avait présenté le texte des articles 1 à 6 et 8 à 10 adopté en deuxième lecture par le Comité de rédaction¹¹. Le Comité de rédaction a maintenu les textes ainsi recommandés, avec quelques changements mineurs, inspirés des suggestions formulées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/462). Par ailleurs, il a examiné en deuxième lecture, d'une part, les articles 5 et 7, laissés en suspens, et, d'autre part, tous les articles que la Commission lui a renvoyés à la session en cours, à savoir les articles 11 à 32 et le nouvel article 33 proposé par le Rapporteur spécial sur le règlement des différends. Enfin, conformément au mandat que la Commission lui a confié, le Comité a adopté un projet de résolution (A/CN.4/L.492/Add.1) dans lequel il suggère à la Commission la démarche qu'elle devrait suivre si jamais elle décidait d'incorporer dans le champ d'application du projet d'articles les eaux souterraines captives sans rapport avec un cours d'eau international.

46. Le texte et le titre des articles 1 à 33 adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture se lisent comme suit :

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier. — Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de conservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2. Les présents articles ne s'appliquent à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2. — Expressions employées

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « cours d'eau international » s'entend d'un cours d'eau dont des parties se trouvent dans des États différents;

b) L'expression « cours d'eau » s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun;

c) L'expression « État du cours d'eau » s'entend d'un État dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international.

Article 3. — Accords de cours d'eau

1. Les États du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés « accords de cours d'eau », qui appliquent et adaptent les dispositions des présents articles aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

2. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, sous réserve que cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs autres États du cours d'eau.

3. Lorsqu'un État du cours d'eau estime qu'il est nécessaire d'adapter ou d'appliquer les dispositions des présents articles en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les États du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.

Article 4. — Parties aux accords de cours d'eau

1. Tout État du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un État du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en œuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et à sa négociation, dans la mesure où son utilisation en serait affectée, et d'y devenir partie.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5. — Utilisation et participation équitables et raisonnables

1. Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en ayant en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2. Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

Article 6. — Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international, au sens de l'article 5, implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel;

b) les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés;

c) la dépendance de la population à l'égard du cours d'eau;

d) les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau;

e) les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau;

f) la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau et les coûts des mesures prises à cet effet;

g) l'existence d'autres options, de valeur correspondante, par rapport à une utilisation particulière actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les États du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

¹¹ *Annuaire... 1993*, vol. I, 2322^e séance, par. 5.

Article 7. — Obligation de ne pas causer de dommages significatifs

1. Les États du cours d'eau font preuve de toute la diligence voulue pour utiliser le cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau.

2. Quand, malgré l'exercice de toute la diligence voulue, des dommages significatifs sont causés à un autre État du cours d'eau, l'État dont l'utilisation cause les dommages engage, en l'absence d'un accord concernant cette utilisation, des consultations avec l'État qui subit lesdits dommages sur :

a) la mesure dans laquelle ladite utilisation s'est avérée équitable et raisonnable compte tenu des facteurs énumérés à l'article 6;

b) la question des ajustements ad hoc à apporter à son utilisation, afin d'éliminer ou d'atténuer tout dommage causé et, lorsqu'il y a lieu, la question de la compensation.

Article 8. — Obligation générale de coopérer

Les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel, en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

Article 9. — Échange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 8, les États du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations facilement accessibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique et écologique, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. S'il est demandé par un État du cours d'eau à un autre État du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas facilement accessibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3. Les États du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

Article 10. — Rapport entre différents types d'utilisation

1. En l'absence d'accord ou de coutume à l'effet contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a priorité en soi sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit sera résolu eu égard aux principes et aux facteurs énoncés aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

TROISIÈME PARTIE

MESURES PROJÉTÉES

Article 11. — Renseignements sur les mesures projetées

Les États du cours d'eau échangent des renseignements et se consultent au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

Article 12. — Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un État du cours d'eau ne mette en œuvre ou ne permette que soient mises en œuvre des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Article 13. — Délai de réponse à la notification

À moins qu'il n'en soit convenu autrement :

a) tout État du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux États auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets possibles des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions;

b) à la demande d'un État à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation de la mesure projetée crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée qui ne peut être supérieure à six mois.

Article 14. — Obligations de l'État auteur de la notification durant le délai de réponse

Durant la période visée à l'article 13, l'État auteur de la notification coopère avec les États auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise, et ne met pas en œuvre ou ne permet pas que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des États auxquels la notification a été adressée.

Article 15. — Réponse à la notification

1. Tout État auquel la notification a été adressée communique ses conclusions à l'État qui en est l'auteur aussitôt que possible.

2. Si l'État auquel la notification a été adressée conclut que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il communique cette conclusion à l'État auteur de la notification dans le délai à respecter en application de l'article 13, accompagnée d'un exposé documenté expliquant les raisons de ladite conclusion.

Article 16. — Absence de réponse à la notification

1. Si, dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'État auteur de la notification ne reçoit aucune communication conformément au paragraphe 2 de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en œuvre des mesures projetées, conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux États auxquels la notification a été adressée.

2. Tout État qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée peut voir venir en déduction de l'indemnisation qu'il a demandée les dépenses encourues par l'État auteur de la notification au titre des mesures entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si l'État notifié y avait fait objection durant le délai à respecter en application de l'article 13.

Article 17. — Consultations et négociations concernant les mesures projetées

1. Si une communication est faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, l'État auteur de la notification et l'État auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2. Les consultations et négociations se déroulent selon le principe que chaque État doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre État.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État auteur de la notification s'abstient, si l'État auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait la communication, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées pendant une période ne dépassant pas six mois.

Article 18. — Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un État du cours d'eau a de sérieuses raisons de penser qu'un autre État du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre État d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté expliquant ses raisons.

2. Si l'État qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe l'autre État en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas l'autre État, les deux États doivent, à la demande de cet autre État, engager promptement des négociations et des consultations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État qui projette les mesures s'abstient, si l'autre État le lui demande au moment de la demande d'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre ces mesures pendant une période ne dépassant pas six mois.

Article 19. — Mise en œuvre d'urgence des mesures projetées

1. Si la mise en œuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques, ou d'autres intérêts également importants, l'État qui projette ces mesures peut, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en œuvre, nonobstant les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 17.

2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures considérées, accompagnée des données et informations pertinentes, est communiquée aux autres États du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'État qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des États visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

QUATRIÈME PARTIE

PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION

Article 20. — Protection et préservation des écosystèmes

Les États du cours d'eau, séparément ou conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

Article 21. — Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

1. Aux fins des présents articles, on entend par « pollution d'un cours d'eau international » toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'un comportement humain.

2. Les États du cours d'eau, séparément ou conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, à l'utilisation de l'eau à des fins bénéfiques ou aux ressources vivantes du cours d'eau. Les États du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.

3. À la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau se consultent en vue d'établir les listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international devrait être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

Article 22. — Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

Les États du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau, engendrant un dommage significatif pour d'autres États du cours d'eau.

Article 23. — Protection et préservation du milieu marin

Les États du cours d'eau, séparément ou conjointement, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.

Article 24 [26]. — Gestion

1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau entameront des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris, éventuellement, la création d'un mécanisme mixte de gestion.

2. Aux fins du présent article, on entend par « gestion », en particulier :

a) le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et le fait d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés; et

b) le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

Article 25 [27]. — Régularisation

1. Les États du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou exploiter les possibilités de régulariser le débit des eaux d'un cours d'eau international.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les États du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régularisation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.

3. Aux fins du présent article, le terme « régularisation » s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

Article 26 [28]. — Installations

1. Les États du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.

2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a de sérieuses raisons de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les États du cours d'eau entameront des consultations concernant :

a) le bon fonctionnement ou entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international; ou

b) la protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou de négligence ou les forces de la nature.

CINQUIÈME PARTIE

CONDITIONS DOMMAGEABLES ET CAS D'URGENCE

Article 27 [24]. — Prévention et atténuation des conditions dommageables

Les États du cours d'eau, séparément ou conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions, résultant de causes naturelles ou de comportements humains, qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau, telles que les conditions liées aux inondations ou aux glaces, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.

Article 28 [25]. — Cas d'urgence

1. Aux fins du présent article, le terme « urgence » s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux États du cours d'eau ou à d'autres États et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou des comportements humains, en cas, par exemple, d'accident industriel.

2. Tout État du cours d'eau informe sans délai et par les moyens les plus rapides disponibles les autres États qui risquent d'être touchés, ainsi que les organisations internationales compétentes, de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.

3. Tout État du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique dictées par les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

4. En cas de nécessité, les États du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence, en coopération, le cas échéant, avec les autres États qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. — Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et internes et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 30. — Procédures indirectes

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre États du cours d'eau, les États concernés s'acquittent de leurs obligations de coopération prévues dans les présents articles, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

Article 31. — Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales

Aucune disposition des présents articles n'oblige un État du cours d'eau à fournir des données ou des informations vitales pour sa défense ou sa sécurité nationale. Néanmoins, cet État devra coopérer de bonne foi avec les autres États du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que possible eu égard aux circonstances.

Article 32. — Non-discrimination

À moins que les États intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un État du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, ou la résidence, ou bien sur le lieu où le dommage s'est produit dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation à l'égard d'un dommage significatif causé par de telles activités effectuées dans le cadre de sa juridiction.

Article 33. — Règlement des différends

En l'absence d'accord applicable entre les États du cours d'eau intéressés, tout différend concernant le cours d'eau, qui porte sur une question de fait ou sur l'interprétation ou l'application des présents articles, est réglé selon les modalités suivantes :

a) Si un tel différend surgit, les États intéressés engagent promptement des consultations et des négociations en vue de parvenir à une solution équitable du différend, en ayant recours, lorsqu'il y a lieu, aux institutions mixtes de cours d'eau qu'ils peuvent avoir établies;

b) Si les États intéressés ne sont pas parvenus à une solution du différend par voie de consultations et de négociations, à un moment quelconque après un délai de six mois à compter de la date de la demande de consultations et négociations, ils ont recours, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, à une enquête impar-

tiale ou, si les États intéressés en sont d'accord, à la médiation ou à la conciliation;

i) sauf accord contraire, il sera établi une commission d'enquête composée d'un membre désigné par chacun des États intéressés, plus un membre n'ayant la nationalité d'aucun des États intéressés, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président;

ii) si les membres désignés par les États ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de quatre mois à compter de la demande d'établissement de la commission, tout État intéressé peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le président. Si l'un des États ne procède pas à la désignation qui lui incombe dans un délai de quatre mois à compter de la demande initiale faite conformément à l'alinéa b, tout autre État intéressé peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer une personne n'ayant la nationalité d'aucun des États intéressés, qui sera le membre unique de la Commission;

iii) la Commission arrête elle-même sa procédure;

iv) les États intéressés ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements qu'elle peut souhaiter et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leurs territoires respectifs et d'inspecter les facilités, installations, équipements, constructions ou accidents topographiques ayant un rapport avec le but de l'enquête;

v) la Commission adopte son rapport à la majorité, sauf s'il s'agit d'une commission ayant un membre unique, et elle soumet ce rapport aux États intéressés en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées;

vi) les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les États intéressés;

c) Si, douze mois après la demande initiale d'enquête, de médiation ou de conciliation, ou, dans l'hypothèse où une commission d'enquête, de médiation ou de conciliation a été établie, six mois après réception d'un rapport de la Commission, le plus long des deux délais étant retenu, les États intéressés ne sont pas parvenus à régler le différend, chacun d'eux peut, sous réserve de l'accord des autres États intéressés, soumettre le différend à un tribunal permanent ou spécial, ou à la Cour internationale de Justice.

PREMIÈRE PARTIE (Introduction)

ARTICLE PREMIER (Champ d'application des présents articles)

47. Aucune modification n'a été apportée au texte de l'article premier tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction en deuxième lecture, à la quarante-cinquième session, et qui, comme expliqué en son temps¹², renvoie à la notion de « gestion », laquelle est reprise du programme « Action 21 »¹³ adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de l'article 26 du projet d'articles à l'étude.

ARTICLE 2 (Expressions employées)

48. Le Comité de rédaction a analysé dans le détail la proposition faite par le Rapporteur spécial de supprimer de la définition de l'expression « cours d'eau » donnée à l'alinéa b le membre de phrase « et aboutissant à un point d'arrivée commun ». Il a noté que, au cours du dé-

¹² Ibid., par. 6.

¹³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/Rev.1 (Vol. I, Vol.I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

bat, l'attention avait été appelée sur un certain nombre de cas dans lesquels le maintien de la condition relative à un « point d'arrivée commun » reviendrait à exclure du champ d'application du projet d'articles de grands cours d'eau internationaux universellement reconnus comme tels, en particulier le Rhin, le Danube, le Rio Grande et le Mékong, cités par le Rapporteur spécial. Mais il a noté aussi que ces cas sont plutôt exceptionnels. Il a relevé par ailleurs que, dans un certain nombre d'autres cas, cités également par le Rapporteur spécial, les cours d'eau concernés se divisent en fait en un certain nombre de bras et affluents qui se jettent dans la mer loin les uns des autres. De l'avis du Comité de rédaction, la condition relative à un « point d'arrivée commun » ne signifie pas que le cours d'eau doit prendre fin en un point géographique précis. Selon cette interprétation, qui sera développée dans le commentaire, l'expression « point d'arrivée commun » ne limite pas indûment le champ d'application du projet d'articles. En revanche, elle a pour avantage, comme indiqué au paragraphe 7 du commentaire relatif à l'article 2 adopté en première lecture¹⁴, d'assujettir le champ d'application géographique du projet d'articles à certaines limitations et d'éviter que la construction d'un canal reliant deux systèmes différents ne soit réputée les transformer en un système unique.

49. Compte tenu de ces considérations, le Comité de rédaction recommande de maintenir le membre de phrase « et aboutissant à un point d'arrivée commun », en le nuancant cependant par l'adverbe « normalement » pour bien préciser qu'il est des cas où cette condition ne s'applique pas. D'autre part, dans la version anglaise, le Comité de rédaction a remplacé, à l'alinéa *b*, les mots *underground water* par le mot *groundwater*, qui est employé dans le texte des commentaires adoptés en première lecture.

ARTICLE 3 (Accords de cours d'eau)

50. Le Président du Comité de rédaction rappelle que, à la session précédente, le Comité de rédaction a décidé de remplacer le mot *appreciable* par le mot *significant* (« significatif » en français et *sensible* en espagnol) et est convenu d'indiquer dans le commentaire qu'il l'a fait pour éviter l'ambiguïté qui s'attache au mot *appreciable*, lequel peut signifier soit « susceptible d'être mesuré » soit « significatif », et non pour essayer de relever le seuil.

ARTICLE 4 (Parties aux accords de cours d'eau)

51. Le texte adopté en première lecture n'a pas été modifié.

DEUXIÈME PARTIE (Principes généraux)

ARTICLE 5 (Utilisation et participation équitables et raisonnables)

52. Le texte adopté en première lecture n'a pas été modifié.

ARTICLE 6 (Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable)

53. À la session précédente, le Comité de rédaction avait maintenu tel quel le texte de l'article 6 adopté en première lecture. À la session en cours, il a ajouté un facteur à la liste figurant au paragraphe 1 : il s'agit de la dépendance de la population à l'égard du cours d'eau (alinéa *c*), élément que les États du cours d'eau doivent prendre en considération afin d'agir conformément à l'obligation d'utilisation équitable visée à l'article 5. Cette dépendance est à la fois quantitative et qualitative, en ce sens qu'entrent en ligne de compte à la fois la dimension de la population tributaire du cours d'eau et la mesure de sa dépendance.

54. Avec l'élimination des mots « à prendre en considération », l'intitulé en français de l'article a été simplifié et aligné sur celui de la version anglaise.

ARTICLE 7 (Obligation de ne pas causer de dommages significatifs)

55. Le Président du Comité de rédaction rappelle que, dans les observations qu'ils ont formulées à la fois par écrit et à la Sixième Commission, les gouvernements, considérant que le lien entre la notion d'« utilisation équitable et raisonnable », d'une part, et celle de « dommages significatifs », de l'autre, était flou, se sont interrogés sur le rapport entre l'article 5 et l'article 7. Le texte adopté en première lecture ne permettait pas de déterminer si l'« utilisation équitable et raisonnable », objet de l'article 5, était subordonnée à l'obligation de ne pas causer de « dommages significatifs » visée à l'article 7, ou inversement. Certains gouvernements, de même que certains membres de la Commission, ont alors proposé de supprimer l'article 7, avançant que le principe d'« utilisation équitable et raisonnable » assure une protection suffisante et englobe l'obligation de ne pas causer de « dommages significatifs ». Mais d'autres gouvernements et des membres de la Commission n'ont pas partagé cette interprétation et ont estimé qu'il importait de maintenir l'article 7.

56. À la lumière de toutes les observations formulées, le Comité de rédaction a décidé non pas de supprimer l'article 7, mais plutôt de le remanier, pour éviter tout conflit avec l'article 5 et pour répondre à la préoccupation des gouvernements et des membres de la Commission qui pensent que la notion d'« utilisation raisonnable et équitable » ne doit pas exonérer les États du cours d'eau de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau.

57. Le Comité de rédaction a finalement pu se mettre d'accord sur un texte pour l'article 7. Il est généralement convenu que, dans certaines circonstances, l'« utilisation équitable et raisonnable » d'un cours d'eau international peut causer des dommages significatifs à un autre État du cours d'eau, par exemple lorsqu'un État du cours d'eau construit un barrage qui fournira de l'énergie hydroélectrique à des centaines de milliers de personnes mais qui causera des dommages significatifs à quelques centaines d'autres d'un autre État riverain, qui verront leurs activités de pêche réduites à néant. Compte tenu des facteurs énumérés à l'article 6, on serait vraisemblablement

¹⁴ Pour le commentaire de l'article 2, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 72 à 74.

blement amené à conclure que, dans ce cas de figure particulier, la construction du barrage est raisonnable et équitable, même si elle cause des dommages significatifs à l'autre État riverain.

58. Or, s'il est vrai que l'État désireux de construire pareil barrage devrait être autorisé à le faire parce que cette activité s'inscrit dans le cadre des paramètres précisés à l'article 5 (Utilisation et participation équitables et raisonnables), il n'en demeure pas moins qu'il ne devrait pas être exonéré de l'obligation de prendre en considération les intérêts de l'autre État riverain. Cette obligation consiste en l'exercice de toute la diligence voulue dans l'utilisation du cours d'eau, de manière à ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau. Dans l'exemple cité, cela signifie que l'État qui construira le barrage devrait, même dans la conception, la construction et l'exploitation de celui-ci, faire preuve de toute la diligence voulue pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États riverains.

59. Si, malgré l'utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau et l'exercice de toute la diligence voulue, des dégâts significatifs sont causés à un autre État du cours d'eau, les parties procéderont à des consultations, premièrement, pour s'assurer que l'utilisation du cours d'eau est raisonnable et équitable et, deuxièmement, pour voir si des ajustements ad hoc ne pourraient pas être apportés à l'utilisation en cause afin d'éliminer ou d'atténuer les dommages et aussi, dans le cas où des dommages sont survenus, s'il serait possible d'indemniser les victimes.

60. L'article 7 se compose ainsi de deux paragraphes. Le paragraphe 1 traite de l'obligation générale des États du cours d'eau de faire preuve de toute la diligence voulue dans l'utilisation d'un cours d'eau international afin de ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau. Le texte de l'article 7 adopté en première lecture stipulait catégoriquement que les États du cours d'eau doivent utiliser le cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau. Cette obligation est désormais ramenée à l'exercice de toute la diligence voulue pour éviter de causer des dommages significatifs. Le paragraphe 2 concerne le cas où, malgré l'exercice de toute la diligence voulue, des dommages significatifs ont été causés. Les États du cours d'eau doivent alors engager des consultations sur les points précisés aux alinéas *a* et *b*. Le membre de phrase « en l'absence d'un accord concernant cette utilisation » signifie que, si les États du cours d'eau sont déjà convenus de cette utilisation du cours d'eau, il n'existe aucune obligation de satisfaire aux procédures visées aux alinéas *a* et *b*. En revanche, s'ils ne sont pas convenus de cette utilisation, l'État du cours d'eau victime de dommages significatifs peut alors invoquer les alinéas *a* et *b*.

61. À l'évidence, la demande de consultations émanera dans la plupart des cas de l'État victime des dommages. Mais, si l'État qui utilise le cours d'eau est en mesure de savoir que, au cours de cette utilisation, des dommages peuvent être causés à un autre État du cours d'eau, il devrait prendre l'initiative d'engager des consultations avec celui-ci. Cette question est également traitée dans

d'autres articles, mais le Comité de rédaction a jugé préférable de faire état à l'article 7 aussi de cette possibilité.

62. L'objet des consultations est défini aux alinéas *a* et *b*. L'alinéa *a* dispose que les parties engagent des consultations pour déterminer si l'utilisation du cours d'eau en question s'est avérée raisonnable et équitable, compte tenu des facteurs énumérés à l'article 6. De l'avis du Comité de rédaction, c'est à l'État qui cause les dommages qu'il appartient d'établir qu'une utilisation donnée a été raisonnable et équitable. Cette règle est sans équivoque en droit international. Il n'est donc pas nécessaire de l'énoncer expressément dans l'article, mais mention en sera faite dans le commentaire afin d'éviter tout malentendu. L'alinéa *b* dispose que les États du cours d'eau engagent également des consultations pour décider des ajustements ad hoc qui pourraient être apportés à l'utilisation qui cause des dommages, afin d'éliminer ou d'atténuer ces derniers, et pour voir s'il convient d'indemniser les victimes d'un dommage donné.

63. Le titre de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 (Obligation générale de coopérer)

64. Le texte adopté en première lecture n'a pas été modifié.

ARTICLE 9 (Échange régulier de données et d'informations)

65. À la session précédente, le Comité de rédaction avait remplacé l'expression *reasonably available*, qui n'a pas d'équivalent approprié dans certaines langues de travail, par l'expression *readily available*. Le texte adopté en deuxième lecture par le Comité de rédaction à la session précédente a été maintenu tel quel.

ARTICLE 10 (Rapport entre différents types d'utilisation)

66. À la session précédente, le Comité de rédaction n'avait apporté à l'intitulé qu'une modification de pure forme, et le texte qu'il a adopté en deuxième lecture a été laissé tel quel.

TROISIÈME PARTIE (Mesures projetées)

ARTICLE 11 (Renseignements sur les mesures projetées)

67. Le texte adopté en première lecture n'a pas été modifié.

ARTICLE 12 (Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs)

68. Le texte adopté en première lecture a été également maintenu tel quel, hormis le remplacement du mot « appréciables » par le mot « significatifs », pour des raisons d'harmonisation compte tenu de la modification apportée à l'article 3 par le Comité de rédaction à la session précédente.

ARTICLE 13 (Délai de réponse à la notification)

69. Le Comité de rédaction est convenu que, en principe, un délai de six mois devrait suffire à l'État destinataire de la notification pour étudier et évaluer les effets

négatifs éventuels des mesures projetées. Il a cependant estimé que, dans certains cas spéciaux ou exceptionnels, l'évaluation initiale par cet État des effets des mesures projetées risquerait de prendre beaucoup plus longtemps et qu'il ne serait alors pas juste de ne lui accorder que six mois pour faire connaître sa réaction. C'est à cette préoccupation que répond la disposition de l'alinéa *b*. Elle protège certes les intérêts de l'État destinataire de la notification, mais de façon équilibrée, premièrement en demandant à cet État de prouver que l'évaluation des mesures projetées crée des difficultés particulières et, deuxièmement, en limitant à six mois la prorogation éventuelle du délai initial. Le Comité de rédaction a jugé nécessaire de fixer un délai maximum, compte tenu du fait que l'État auteur de la notification peut encourir des frais au cours de cette période, par exemple pour acquitter les intérêts sur des prêts contractés, et qu'il ne devrait pas être assujéti à des délais indus. Naturellement, les parties peuvent convenir de ne pas s'en tenir aux délais visés aux alinéas *a* et *b*, comme l'indique clairement l'expression « À moins qu'il n'en soit convenu autrement », laquelle régit les deux alinéas.

ARTICLE 14 (Obligations de l'État auteur de la notification durant le délai de réponse)

ARTICLE 15 (Réponse à la notification)

70. Le Président du Comité de rédaction dit que le Comité de rédaction recommande de maintenir ces articles tels qu'ils ont été adoptés en première lecture. Il tient cependant à indiquer que, dans le commentaire relatif à l'article 15, la relation entre cet article et l'article 13 s'agissant des délais sera clarifiée et qu'il sera précisé que l'expression « aussitôt que possible » n'affecte en rien les délais visés à l'article 13 ni les droits correspondants de l'État destinataire de la notification. Il s'agit d'encourager ce dernier à ne pas attendre l'expiration de ces délais pour réagir, sauf en cas de nécessité. Plus tôt les négociations démarreront et plus tôt l'État auteur de la notification pourra revoir les mesures qu'il a projetées, mieux ce sera pour toutes les parties concernées.

ARTICLE 16 (Absence de réponse à la notification)

71. Comme le délai de réponse à la notification peut être prorogé de six mois, l'expression « dans le délai visé à l'article 13 » était impropre, deux délais étant désormais prévus dans cet article. Cette expression a été remplacée, au paragraphe 1, par l'expression « dans le délai à respecter en application de l'article 13 », qui couvre les deux possibilités envisagées dans ledit article.

72. Pour ce qui est du fond, le Comité de rédaction a noté que le texte tel qu'adopté en première lecture ne faisait nullement mention des conséquences de l'absence de réponse de la part de l'État destinataire de la notification. Il a estimé qu'il était nécessaire de tenir compte, dans une certaine mesure, des problèmes éventuels ainsi causés à l'État auteur de la notification et de prévoir une mesure qui inciterait l'État destinataire de la notification à y répondre, de manière à l'encourager à trouver des solutions au problème des utilisations concurrentes compatibles avec l'utilisation équitable et optimale du cours d'eau et à protéger les intérêts de l'État auteur de la notification. Il a donc incorporé à l'article 16 un para-

graphe 2, qui dispose que tout État qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée dans les délais prescrits à l'article 13 peut voir venir en déduction de l'indemnisation qu'il a demandée les dépenses encourues par l'État auteur de la notification au titre des mesures entreprises après l'expiration des délais en question et qui ne l'auraient pas été si l'État destinataire de la notification avait réagi à temps. La réaction tardive de l'État destinataire de la notification fera donc que le montant de l'indemnisation à laquelle il a droit au titre de tout dommage subi sera réduit du montant de toute dépense encourue par l'État auteur de la notification du fait de l'absence de réponse en temps voulu. Le paragraphe 2 de l'article devrait être lu en liaison avec le paragraphe 1, ce qui signifie que l'État auteur de la notification n'est exonéré ni des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, ni de l'obligation d'agir de bonne foi conformément aux clauses de la notification. On expliquera dans le commentaire la différence qui existe entre le droit à déduction et le droit à former une demande reconventionnelle.

73. Le Comité de rédaction n'a pas traité dans le texte de cet article de l'éventualité lointaine où deux États du cours d'eau destinataires de la notification n'y répondraient pas. Il sera cependant précisé dans le commentaire que, dans ce cas, les prétentions des États concernés seraient réduites au prorata.

ARTICLE 17 (Consultations et négociations concernant les mesures projetées)

74. Pour faire apparaître clairement que les consultations envisagées ne doivent pas nécessairement déboucher sur de véritables négociations, le Comité de rédaction a proposé d'ajouter, au paragraphe 1, les mots « et, au besoin, » avant les mots « des négociations », la formule devant évidemment être comprise de la même manière aux paragraphes 2 et 3.

ARTICLE 18 (Procédures en cas d'absence de notification)

75. Notant que les mots *for such belief* à la fin du paragraphe 1 de la version anglaise du texte adopté en première lecture n'étaient peut-être pas très heureux dans ce contexte et risquaient d'être difficiles à rendre dans d'autres langues, le Comité de rédaction a décidé de les remplacer par les mots *its reasons* (en français « ses raisons »). Il s'agit, bien entendu, des raisons sérieuses que l'État du cours d'eau a de croire qu'il subira des conséquences négatives du fait des mesures projetées. Dans ce même paragraphe 1, le mot « appréciables » a aussi été remplacé par le mot « significatifs ». Les paragraphes 2 et 3 n'ont pas été modifiés. La formule « des négociations et des consultations » doit être interprétée de la même manière qu'au paragraphe 1 de l'article 17.

ARTICLE 19 (Mise en œuvre d'urgence des mesures projetées)

76. Le texte de l'article 19 adopté en première lecture n'a pas été modifié, mais il sera précisé dans le commentaire que l'expression « ou d'autres intérêts également importants », employée au paragraphe 1, recouvre aussi les considérations de sécurité.

QUATRIÈME PARTIE (Protection, préservation et gestion)

77. Cette partie était initialement intitulée « Protection et préservation », mais le Comité de rédaction a estimé que les anciens articles 26 (Gestion), 27 (Régularisation) et 28 (Installations), qui figuraient dans la sixième partie du projet d'articles (Dispositions diverses) examiné en première lecture, étaient trop importants pour être en quelque sorte « relégués » parmi les « dispositions diverses ». Aussi a-t-il décidé de les inclure dans la quatrième partie, considérant que, dans la conception moderne, la gestion fait partie intégrante de la protection et de la préservation. L'intitulé de la quatrième partie a donc été modifié en conséquence et les anciens articles 26, 27 et 28 sont devenus les articles 24, 25 et 26.

ARTICLE 20 (Protection et préservation des écosystèmes)

78. Le texte adopté en première lecture n'a pas été modifié.

ARTICLE 21 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution)

79. Le Comité de rédaction n'a pas jugé utile d'ajouter le mot « énergie » au paragraphe 3, comme l'avait proposé le Rapporteur spécial, mais a décidé que l'on préciserait dans le commentaire que le mot « substances » employé dans ce paragraphe comprenait l'énergie. Étant donné que le mot « pollution » n'apparaît qu'à l'article 21, on n'a pas estimé nécessaire de transférer dans l'article 2 (Expressions employées) la définition qui est donnée de ce terme au paragraphe 1. Par ailleurs, le mot « appréciable », au paragraphe 2, a été remplacé par « significatif ».

ARTICLE 22 (Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles)

ARTICLE 23 (Protection et préservation du milieu marin)

80. Le seul changement apporté au texte des articles 22 et 23 a été le remplacement du mot « appréciable » par le mot « significatif » à l'article 22.

ARTICLE 24 (ancien article 26) [Gestion]

81. Le texte de cet article correspond mot pour mot à celui de l'article 26 adopté en première lecture. Cependant, plusieurs membres ayant souligné l'existence d'un décalage entre le paragraphe 2 de l'article 5, qui prévoyait que l'utilisation du cours d'eau devait se faire « de manière équitable et raisonnable », et le paragraphe 2 de l'article 26, qui retenait les critères de « mise en valeur durable » et de promotion de l'utilisation, de la protection et du contrôle du cours d'eau « dans des conditions rationnelles et optimales », il a été décidé d'indiquer dans le commentaire que les critères énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 24 devaient être appliqués en se replaçant dans le contexte général de l'article 5.

ARTICLE 25 (ancien article 27) [Régularisation]

82. Les seuls changements apportés au texte de l'ancien article 27 sont des modifications rédaction-

nelles. Au paragraphe 2, la formule « À moins qu'ils n'en soient convenus autrement » a été remplacée par la formule « À moins qu'il n'en soit convenu autrement », qui est celle utilisée à l'article 13. L'autre modification rédactionnelle concerne la version française du paragraphe 3, où par souci d'harmonie avec l'article 2, les mots « on entend par « régularisation » ont été remplacés par les mots « le terme « régulation » s'entend de ».

ARTICLE 26 (ancien article 28) [Installations]

83. Au paragraphe 2 de cet article, le mot « appréciables » a été remplacé par « significatifs ». Dans le texte français, le Comité de rédaction a aussi décidé de remplacer la formule « qui est sérieusement fondé à croire », qui lui semble mieux traduire l'expression anglaise *which has serious reason to believe*, et être plus conforme à l'esprit du texte et qui a déjà été employée au paragraphe 1 de l'article 18.

CINQUIÈME PARTIE (Conditions dommageables et cas d'urgence)

ARTICLE 27 (ancien article 24) [Prévention et atténuation des conditions dommageables]

84. Le texte de l'ancien article 24 adopté en première lecture n'a pas été modifié.

ARTICLE 28 (ancien article 25) [Cas d'urgence]

85. Le Comité de rédaction n'a recommandé qu'une modification rédactionnelle mineure consistant à remplacer, au paragraphe 1, la formule « comme par exemple en cas d'accidents industriels » par les mots « en cas, par exemple, d'accident industriel ». Pour donner satisfaction aux membres qui avaient demandé des éclaircissements sur le sens de l'expression « les organisations internationales compétentes », apparaissant aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article, il a été décidé d'expliquer, dans le commentaire, que le mot « compétent » signifie « habilité à réagir ».

SIXIÈME PARTIE (Dispositions diverses)

ARTICLE 29 (Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé)

86. Les anciens articles 26, 27 et 28 figurant dans cette partie étant devenus respectivement les articles 24, 25 et 26 de la quatrième partie, le premier article de la sixième partie est l'article 29 (Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé) dont le texte n'a pas été modifié.

ARTICLE 30 (Procédures indirectes)

87. Bien que certains membres du Comité de rédaction aient jugé cet article inutile, il a été décidé de le maintenir sans modification.

ARTICLE 31 (Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales)

88. Le texte adopté en première lecture n'a pas été modifié.

ARTICLE 32 (Non-discrimination)

89. Le texte de cet article a fait l'objet du rectificatif A/CN.4/L.493/Corr.1 qui vise à insérer, après le mot « nationalité », les mots « ou la résidence », omis par erreur. Mais il a subi aussi d'autres modifications importantes par rapport au libellé retenu en première lecture. Ainsi, seuls les dommages transfrontières significatifs sont désormais pris en considération, car c'est dans ce cas que l'obligation de ne pas faire de discrimination prend véritablement tout son sens. D'un autre côté, la nouvelle version du texte a une portée plus large que l'ancienne, en cela qu'elle exclut non seulement la discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence, mais aussi la discrimination fondée sur le lieu où le dommage s'est produit. Le nouveau texte vise à assurer que toute personne, quels que soient sa nationalité ou son lieu de résidence, qui a subi un dommage transfrontière significatif ou se trouve sérieusement menacée d'un tel dommage par suite d'une activité liée à un cours d'eau, puisse, indépendamment du lieu où le dommage s'est produit ou pourrait se produire, bénéficier du même traitement que celui qui est réservé par le pays d'origine à ses propres ressortissants localement lésés.

90. Les mots de la phrase liminaire, qui se lisent « À moins que les États intéressés n'en conviennent autrement », visent à protéger la liberté des États du cours d'eau de conclure des arrangements différents, par exemple de prévoir le recours aux voies diplomatiques. Quant à la formule « pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage », elle a été ajoutée pour bien préciser que les États ne peuvent pas convenir d'établir une discrimination et que le but d'un accord interétatique devrait toujours être la protection des intérêts des victimes effectives ou potentielles d'un dommage.

91. Une autre expression importante qui a, cette fois, été maintenue est l'expression « conformément à son droit interne ». Elle vise à préciser que l'on n'a voulu, en aucune manière, conférer à des personnes qui ne relèvent pas de la juridiction des États du cours d'eau dans lesquels l'action judiciaire ou autre est intentée ou l'indemnisation demandée, des droits plus étendus que ceux dont jouissent les nationaux.

92. Le Président du Comité de rédaction précise qu'un membre du Comité a trouvé l'ensemble de cet article inacceptable car le projet d'articles à l'examen traite des relations entre États et ne devrait pas, selon lui, s'égarer sur le terrain des recours offerts par le droit interne à des personnes physiques ou morales. Le problème complexe des recours dont peuvent disposer les particuliers dans le contexte du droit international est, à son avis, traité dans cet article d'une manière inadéquate et qui peut susciter la confusion.

ARTICLE 33 (Règlement des différends)

93. Le Rapporteur spécial avait proposé, dans son deuxième rapport, un article sur le règlement des différends, avec la ferme conviction qu'il était particulièrement important pour le bon fonctionnement d'une convention, telle que celle envisagée, qu'elle comporte des dispositions sur cette question. La Commission a, de façon générale, partagé ce point de vue, mais elle a estimé que le mécanisme de règlement des différends proposé devait rester simple et réaliste et conforme à l'esprit général du projet d'articles qui est fondé sur le consentement des États riverains et la coopération entre ces États. C'est eu égard à cette opinion que le Comité de rédaction propose l'article 33.

94. Cet article est formé d'une clause principale (introductive) et de trois alinéas exposant trois modalités successives de règlement des différends.

95. La clause principale définit l'objet du différend, qui peut porter sur une question de fait ou sur l'interprétation ou l'application du projet d'articles. La formule liminaire « En l'absence d'accord applicable entre les États du cours d'eau intéressés » signifie, bien entendu, que la clause en question n'est applicable que si les États du cours d'eau n'ont pas déjà conclu préalablement un accord pour le règlement des différends pouvant surgir entre eux, accord qui prévaudrait alors sur les dispositions de l'article.

96. Les mécanismes de règlement des différends exposés aux paragraphes *a*, *b* et *c* sont censés être mis en œuvre successivement.

97. L'alinéa *a* décrit ce qui doit normalement être fait lorsqu'un différend surgit entre les États du cours d'eau. Ceux-ci doivent promptement engager des consultations ou des négociations en vue de parvenir à une solution équitable du différend. Ils sont encouragés à faire appel, s'il y a lieu, aux institutions mixtes de cours d'eau qu'ils peuvent avoir établies. L'expérience a montré que ces institutions mixtes sont très efficaces pour régler les différends qui surgissent entre les États du cours d'eau, et c'est pourquoi il en a été fait mention. Toutefois, les États du cours d'eau ne sont pas tenus d'avoir recours à ces institutions, ce que les mots « lorsqu'il y a lieu » visent à préciser.

98. L'alinéa *b* prévoit deux autres mécanismes au cas où les parties en présence ne parviendraient pas à régler leur différend par la consultation ou la négociation : une commission d'enquête, qui peut être établie à la demande de toute partie au différend, et le recours à la médiation ou à la conciliation si les États intéressés en sont d'accord. Le Comité de rédaction a estimé que beaucoup des différends qui surgissent concernant l'utilisation des cours d'eau portent sur l'appréciation des faits. En précisant ces faits, on peut donc aider les parties à régler leurs différends plus rapidement et de façon plus efficace. Le Comité de rédaction a aussi estimé que, même si les parties n'étaient pas tenues de suivre les recommandations formulées par une commission de médiation ou de conciliation, celles-ci pouvaient leur donner un éclairage neutre très utile sur les questions de fait ou de droit qui étaient en litige et faciliter ainsi le règlement du conflit.

99. Une différence importante entre les deux mécanismes de règlement des différends envisagés dans cet alinéa est que la Commission d'enquête peut être établie à la demande de n'importe quel État du cours d'eau partie à un différend, tandis que le recours à la médiation ou à la conciliation ne peut se faire que par consentement mutuel. En fait, tous les mécanismes de règlement des différends prévus dans cet article, à l'exception de l'établissement d'une commission d'enquête, ne peuvent être mis en œuvre qu'avec le consentement de tous les États du cours d'eau parties à un différend.

100. L'alinéa *b* introduit aussi un critère temporel. Le Comité de rédaction a estimé que les parties devaient pouvoir disposer d'un certain temps pour mener leurs consultations et leurs négociations avant que le deuxième mécanisme de règlement des différends soit mis en mouvement. Un délai de six mois à compter de la date de la demande de consultations et de négociations lui a paru raisonnable. Bien entendu, les parties ne sont pas tenues d'interrompre leurs consultations ou leurs négociations au bout de six mois pour recourir aux mécanismes prévus à l'alinéa *b* : les mots « à un moment quelconque après un délai de six mois » visent à préciser ce point.

101. Les sous-alinéas *i* à *vi* de l'alinéa *b* décrivent les modalités d'établissement d'une commission d'enquête en l'absence d'un accord entre les parties. Les mots « sauf accord contraire » placés au début du sous-alinéa *i* signifient que les États du cours d'eau parties à un différend sont libres de suivre une procédure autre que celle décrite dans cet alinéa.

102. La Commission d'enquête établie en vertu de l'alinéa *b* est composée de trois membres, à savoir un membre désigné par chacun des États intéressés, plus un membre n'ayant la nationalité d'aucun de ces États, choisi par les deux autres et qui fait fonction de président.

103. Si les membres désignés par les États du cours d'eau ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de quatre mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, tout État du cours d'eau partie au différend peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le président. Si l'une des parties ne procède pas à la désignation qui lui incombe dans un délai de quatre mois à compter de la demande initiale faite conformément à l'alinéa *b*, toute autre partie peut demander au Secrétaire général de l'ONU de nommer une personne n'ayant la nationalité d'aucun des États intéressés, qui sera alors le membre unique de la Commission.

104. La Commission d'enquête arrête elle-même sa procédure. Les États intéressés sont tenus de lui fournir les informations dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leurs territoires respectifs pour y inspecter les facilités, installations, équipements, constructions ou accidents topographiques ayant un rapport avec le but de l'enquête.

105. La Commission adopte son rapport à la majorité, sauf si elle est composée d'un membre unique, et soumet ce rapport aux États intéressés en y énonçant ses conclu-

sions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées.

106. Les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les États intéressés, à moins que ceux-ci ne préfèrent se mettre d'accord sur d'autres modalités de partage des coûts.

107. L'alinéa *c* de l'article 33 prévoit une autre forme de règlement des différends : le règlement par une tierce partie, dont la décision est obligatoire, qui peut être un tribunal permanent ou spécial ou la CIJ. Cette forme de règlement est fondée également sur le consentement des États du cours d'eau parties au différend, consentement qui peut avoir été exprimé préalablement dans un accord mais qui peut aussi être donné après la survenance du différend.

108. Le Comité de rédaction a envisagé l'hypothèse où il y aurait plus de deux États du cours d'eau parties à un différend et où certains ne seraient pas d'accord pour soumettre le différend à un tribunal ou à la CIJ. Les droits de ces derniers États devraient évidemment être sauvegardés. Ce point sera expliqué dans le commentaire.

109. Tout comme l'alinéa *b*, l'alinéa *c* introduit un critère temporel. Les mécanismes de règlement des différends qui y sont envisagés ne peuvent être mis en œuvre que si, douze mois après la demande initiale d'enquête, de médiation ou de conciliation ou, dans l'hypothèse où une commission d'enquête, de médiation ou de conciliation a été établie, six mois après la réception du rapport de cette commission, le plus long des deux délais étant retenu, les États intéressés ne sont pas parvenus à régler le différend.

110. Enfin, le titre de l'article reflète son contenu.

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

111. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction), ayant ainsi terminé avec la présentation des projets d'articles proposés par le Comité de rédaction, revient sur la question des eaux souterraines sans rapport avec un cours d'eau international.

112. La Commission avait demandé au Comité de rédaction d'étudier comment cette question pourrait être rattachée au sujet à l'examen. Après avoir examiné différentes possibilités, le Comité a conclu que la Commission ne pouvait pas ne pas tenir compte, dans ses travaux sur les cours d'eau internationaux, de ressources en eau qui sont d'une importance capitale pour de nombreux États, mais qu'elle ne pouvait pas non plus s'appuyer sur une pratique suffisante pour élaborer sur cette question des projets d'articles qui pourraient faire pendant à ceux consacrés aux cours d'eau internationaux. Aussi le Comité a-t-il opté pour un projet de résolution dont la Commission est saisie (A/CN.4/L.492/Add.1). Ce texte est clair et le Président du Comité de rédaction se bornera à recommander à la Commission de l'adopter. Il doit toutefois signaler que le paragraphe 4 du dispositif a fait l'objet de certaines réserves et qu'un membre s'est déclaré opposé au projet de résolution dans son ensemble.

De l'avis de ce membre, la Commission devrait se contenter, à ce stade, de noter qu'il pourrait y avoir des similitudes entre les principes élaborés concernant les cours d'eau internationaux et ceux qui pourraient être applicables aux eaux souterraines captives, similitudes qui devraient être précisées à la lumière d'une étude approfondie fondée sur les renseignements fournis par les gouvernements.

113. Le PRÉSIDENT remercie le Président et les membres du Comité de rédaction ainsi que le Rapporteur spécial pour l'élaboration et la présentation de ces projets d'articles, qui feront l'objet d'un débat lors de la prochaine séance plénière de la Commission.

114. M. AL-KHASAWNEH souhaite faire d'ores et déjà une remarque. Le Président du Comité de rédaction a indiqué que certains articles avaient été transférés dans la quatrième partie du projet parce qu'ils étaient trop importants pour être « relégués » parmi les « dispositions diverses ». Il tient à préciser que les articles figurant dans les « dispositions diverses » n'ont pas un statut inférieur et ne sont pas moins importants que ceux qui figurent dans les autres parties du projet.

La séance est levée à 12 h 10.

2354^e SÉANCE

Mercredi 22 juin 1994, à 10 h 15

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
 [(A/CN.4/457, sect. E, A/CN.4/462¹, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2)]

[Point 5 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES
 EN DEUXIÈME LECTURE (suite)

1. Le PRÉSIDENT indique que la Commission va examiner, article par article, le projet d'articles sur le droit

relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adopté par le Comité de rédaction en seconde lecture (A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2), ainsi que le projet de résolution sur les eaux souterraines captives (A/CN.4/L.492/Add.1).

2. Une version informelle des commentaires de la plupart des articles a été mise à la disposition des membres de la Commission. Suivant la pratique établie, la version officielle sera distribuée dès que possible, et la Commission se prononcera à son sujet lorsqu'elle examinera son rapport à l'Assemblée générale.

3. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) rappelle la remarque de M. Al-Khasawneh, selon laquelle le transfert des anciens articles 26, 27 et 28, respectivement intitulés « Gestion », « Régularisation » et « Installations », de la sixième partie du projet (Dispositions diverses) à la quatrième partie (Protection, préservation et gestion) donnait l'impression que les autres articles de la sixième partie étaient de moindre importance. S'il est vrai que les membres du Comité de rédaction ont qualifié les trois articles en question d'importants, M. Bowett doute beaucoup qu'ils aient voulu accorder moins d'importance aux articles restants. S'ils ont été déplacés, c'est parce qu'ils sont au centre de l'utilisation des cours d'eau et ne relèvent donc pas de la sixième partie.

4. M. AL-KHASAWNEH demande si ce serait le moment de faire quelques observations générales sur le projet d'articles.

5. À la suite d'une brève discussion à laquelle prennent part MM. CALERO RODRIGUES, ROSENSTOCK (Rapporteur spécial), IDRIS, GÜNEY, THIAM et AL-KHASAWNEH, le PRÉSIDENT dit que le vœu général des membres de la Commission est, semble-t-il, de commencer par examiner un à un les projets d'articles. Ils passeront ensuite au projet dans son ensemble, et c'est alors qu'ils auront la possibilité de faire des observations générales.

ARTICLE PREMIER (Champ d'application des présents articles)

L'article premier est adopté.

ARTICLE 2 (Expressions employées)

6. Le PRÉSIDENT indique que le texte de l'article 2 est identique à celui qui avait été adopté en première lecture², à ceci près que le mot « normalement » a été ajouté à la définition du terme « cours d'eau » et que, dans la version anglaise, le terme *underground waters* a été remplacé par *groundwaters*.

7. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que l'article 2 n'est pas satisfaisant, parce que rien n'a été fait pour essayer d'y incorporer la notion d'utilisation d'un cours d'eau international, qui est l'une des notions clefs du projet. Il ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 2 dans sa forme actuelle, mais une définition de l'uti-

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour les projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 68 à 72.